

**SYNTHÈSE
DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Projets d'arrêtés

- 1) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup et**
- 2) fixant le nombre de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année**

MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, deux projets d'arrêtés 1) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup et 2) fixant le nombre de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ont été soumis à participation du public. Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition des textes au public par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est étendue du 17 juillet au 13 septembre 2020. Le premier message a été reçu le 17 août à 19h46 et le dernier le 13 septembre à 23h04.

DONNÉES GÉNÉRALES

La consultation publique a recueilli 9545 contributions en 4 semaines. Toutefois de nombreux doublons ont dû être retirés, donnant un total de 8700 avis exprimés. Au final, la grande majorité des contributeurs (7614, soit 87,5 %) s'est prononcée contre le principe ou les modalités prévues des tirs dérogatoires de loups, 1076 (12,3 %) se sont montrés favorables à ce principe ou à ces modalités, et 10 ne se sont pas prononcés.

Au-delà des contributeurs individuels, plusieurs associations de protection de la nature (France Nature Environnement et FNE Vaucluse, Ferus, Association Animal Cross, One Voice, Société Nationale de Protection de la Nature, ASPAS, Bassin d'Arcachon Écologie, Oïkos Kai Bios, Collectif animalier du 06, Groupe mammologique breton, SEPANSO 40, Création et Nature, Le Beley) et deux syndicats agricoles (FDSEA des Savoies, Association des éleveurs et bergers du Vercors) ont participé à la consultation.

Comme dans les consultations précédentes, les avis ont très peu porté sur les dispositions prévues par le projet d'arrêté mais davantage sur le principe de tirs destinés à détruire des loups, ou d'une façon plus générale sur la protection de la biodiversité. Certains contributeurs opposés aux textes affirment ne pas comprendre que l'on puisse déroger à la protection d'une espèce protégée dans un contexte marqué par le déclin de la biodiversité et les efforts réalisés pour y mettre un terme.

Bien que certaines contributions mettent en avant des solutions pragmatiques, et que certaines personnes opposées aux tirs affirment comprendre les difficultés rencontrées par les éleveurs, on relève globalement la présence de deux blocs aux positions tranchées, souvent assimilés – par les contributeurs eux-mêmes, et au prix d'une simplification abusive – aux ruraux et aux urbains.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

On trouvera successivement :

1. Les principaux points de clivage mis en exergue
2. La controverse autour du rôle de la consultation publique dans la prise de décision
3. Les messages des opposants aux tirs de loups ou des tenants de conditions plus strictes
4. Les messages des tenants de la libéralisation des tirs de loups
5. Les messages exprimés en faveur de l'équilibre des projets d'arrêtés présentés.

I. Les principaux points de clivage mis en exergue

La question du **cadre législatif international et européen** est évoquée : 965 contributions rappellent le statut d'espèce strictement protégé par la Convention de Berne et la Directive Habitat Faune Flore, alors que d'autres avancent que les loups n'ont plus besoin d'être protégés car en nombre suffisant sur le territoire, et demandent son déclassement au sein des annexes de la Convention et de la Directive.

La notion, erronée, de **réintroduction** du loup est mentionnée soit pour justifier qu'on les extermine soit pour s'étonner qu'on veuille maintenant les abattre.

La question du **nombre de loups** est abondamment commentée. Il y a d'une part une contestation sur l'effectif estimé, et d'autre part une incompréhension sur le nombre de loups attendus en France :

- Pour certains, le nombre de loups estimé (580 en début 2020) est faux car sous-estimé : « *on parle de 500 à 600 individus mais on peut multiplier par 2 sans exagérer* ».
- Par ailleurs, les opposants aux tirs rappellent que le nombre de 500 n'est qu'un seuil de viabilité démographique et que l'étude du MNHN-ONCFS de 2016 indique que le seuil de viabilité génétique se situe à 2500 individus. Ils reprochent au gouvernement de transformer ce seuil de 500 loups « *qui constituait un minimum absolu selon l'expertise du Muséum* » en une limite à ne pas dépasser. De nombreux défenseurs des tirs souhaitent effectivement qu'un nombre maximum de loups soit fixé : « *Il y a trop de loup, ne dépassons les 500 en France.* »

La **répartition des loups** pose question. Les uns considèrent que le loup doit rester cantonné dans son aire de répartition actuelle, centrée sur les Alpes, quand d'autres considèrent que tous les habitats favorables doivent être occupés. Beaucoup de contributeurs s'inquiètent d'une politique visant à empêcher le loup de s'installer dans l'ensemble du territoire national : « *de nombreux habitats naturels favorables au loup restent totalement ou quasi vides de loups (massifs montagneux hors Alpes et forêts de plaines notamment).* »

La notion de **biodiversité**, terme qui revient près de 2000 fois, est invoquée dans des sens différents. Certains pointent l'appartenance du loup à la biodiversité générale, en tant que prédateur indispensable en haut de l'échelle naturelle, dans une nature qui n'a pas attendu l'intervention de l'homme pour s'autoréguler. D'autres avancent que le loup nuit à la biodiversité en tuant les ongulés sauvages et en mettant en péril l'élevage, présenté comme le garant du maintien de la biodiversité dans les zones pâturées.

L'argument du **bien-être animal** est également utilisé par les deux camps : certains mettent en exergue la souffrance des brebis laissées agonisantes par les loups, quand d'autres dénoncent la souffrance des loups abattus, voire la douleur des autres membres de la meute après l'abattage d'un des leurs. En outre, le mécanisme de « surplus killing » du loup est relevé : « *Malheureusement il ne tue pas que pour se nourrir, d'où le nombre effarant d'animaux domestiques massacrés, sans*

compter les sauvages. »

La controverse autour du loup s'inscrit dans un débat plus large autour de la **place de l'homme** dans la nature et son rôle de régulateur : pour les opposants aux tirs de loup, l'homme est un « animal » parmi d'autres et se doit de respecter toutes les espèces, y compris en cohabitant avec les animaux susceptibles de causer des dommages.

Concernant le **coût du loup**, certains évoquent le coût excessif des mesures de protection, allant parfois jusqu'à suggérer qu'il soit pris en charge par les associations écologistes. D'autres contributeurs soulignent au contraire les **bénéfices** de la présence du loup en tant que prédateur de la faune sauvage. Cette question rejoint celle du **rôle du loup**. Il est présenté comme un maillon indispensable de la biodiversité, supprimant les animaux sauvages malades en toute saison, à la différence des chasseurs. Mais il est aussi accusé de détruire la faune sauvage (disparition des chamois, chevreuils et bouquetins).

La question du **partage de l'espace** est aussi abordée : quelle place est laissée à la faune sauvage ? Qui peut disposer des espaces naturels ? Les tenants des tirs sont plutôt favorables au pastoralisme au sein des parcs nationaux et réserves, quand les opposants rétorquent que : « *La montagne n'appartient pas uniquement aux bergers et leurs troupeaux* ».

II. La controverse autour du rôle de la consultation publique dans la prise de décision

Plusieurs contributeurs expriment leur colère, face à cette nouvelle consultation concernant les tirs dérogatoires de loup, la troisième en 14 mois. Le fait que les projets de textes soient adoptés malgré l'opposition majoritairement exprimée lors des consultations est assimilé à un déni de démocratie. Par ailleurs, de nombreux participants regrettent que l'avis du CNPN, défavorable au projet, ne soit pas suivi.

III. Les messages des opposants aux tirs de loups ou des tenants de conditions plus strictes

L'importance relative des dommages dus aux loups par rapport aux autres causes de mortalité des cheptels domestiques est mise en cause par les opposants aux tirs. Il en est de même de la **responsabilité du loup** dans les attaques : le rôle des **chiens errants** est rappelé plus de 100 fois.

L'efficacité des tirs est également mise en cause. Certains contributeurs estiment qu'aucun tir ne devrait être pratiqué tant que leur efficacité n'a pas été démontrée.

L'augmentation du taux de prélèvement suscite des craintes, plusieurs contributeurs estimant qu'elle engendre un **risque pour la survie de la population lupine**. FNE constate que « *le plafond maximal de prélèvement est bien de 21 %. Un seuil allant au-delà des recommandations de l'Exco* » et remarque que « *l'arrêté devrait prévoir également les conditions permettant de revoir à la baisse le plafond de prélèvement autorisé afin de garantir le respect du bon état de conservation de la population de loup, l'une des conditions dérogatoires.* » Pour l'ASPAS, « *le projet prévoit que 17 à 21 % de la population pourra être abattue chaque année, et notamment pendant la période de reproduction. Ce alors que le taux de croissance de l'espèce est descendu de 22% à 9% cette année !* »

Les associations de protection de la nature dénoncent l'**absence de suspension des tirs pendant la période de reproduction**.

Quelques contributeurs estiment que les seules **personnes habilitées** à tirer devraient être les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB. D'autres voudraient limiter les bergers aux tirs **non**

létaux uniquement (effarouchement).

FNE déplore l'absence dans l'arrêté d'un article assurant une révision à la baisse du plafond de prélèvement en cas d'atteinte à l'état de conservation de la population lupine, le **manque de gradation dans les tirs** (notamment par l'usage des lunettes de thermique quel que soit le tir), le manque de précision sur le recentrage des tirs sur les foyers d'attaque, le flou sur la réalisation de l'analyse technico-économique de non-protégeabilité, la simplification du déclenchement des tirs de défense renforcée, l'imprécision de la notion de « territoire », la possibilité de reconduire le tir de défense renforcée après abattage d'un loup, l'absence d'encadrement des tirs de prélèvement par les agents de l'OFB, l'absence de définition des « dommages exceptionnels » et des fronts de colonisation, et le maintien des arrêtés préfectoraux de tirs en vigueur.

L'ASPAS réclame la conditionnalité de l'indemnisation à la mise en œuvre effective et vérifiée de mesures de protection des troupeaux adaptées aux caractéristiques du troupeau, et **dénonce le maintien des tirs de prélèvement**.

Certains contributeurs insistent sur la nécessaire **adaptation de l'élevage**, en particulier des modes de conduite des troupeaux jugés trop grands. D'autres évoquent la tendance à la **baisse de la consommation de viande**, qui hypothèque l'avenir de la filière.

De très nombreux contributeurs demandent le déploiement des mesures de **protection des troupeaux** et un **meilleur contrôle de leur mise en place**. L'efficacité dans la lutte contre la prédation réside pour eux dans la présence permanente de bergers formés, de chiens bien éduqués et de clôtures de bonne hauteur.

Plusieurs contributeurs demandent à **développer une offre éco-touristique autour du loup**, et de communiquer positivement à son sujet. La création d'un **label** est proposée.

La recherche d'une cohabitation effective est demandée, comme celle-ci peut exister selon eux dans d'autres pays européens ayant davantage de loups et plusieurs contributions dénoncent l'influence de **lobbies** (437 citations) dans la prise de décision en matière de loups.

IV. Les messages des tenants de la libéralisation des tirs de loup

Plusieurs partisans des tirs de loups souhaitent que ces tirs soient **libéralisés** : « *les citoyens et les éleveurs impactés par la prédation du loup devraient avoir le droit de tirer le loup sans système de quota.* »

Le **plafond de destruction proposé paraît trop bas** à certains contributeurs : « *Il est impératif d'augmenter le quota de loups à abattre et dans le même temps assouplir les mesures protection des troupeaux si l'on veut maîtriser cette population et conserver un certain équilibre.* » Ainsi, la FDSEA des Savoies affirme que « *la présence du loup n'est pas compatible avec notre élevage en alpage* » et que « *les moyens de protection montrent leurs limites, voire leur inefficacité ; les indemnités couvrent partiellement le coût de la protection et celui des pertes subies par l'éleveur.* » Elle rappelle que « *les familles des éleveurs sont sous-pression* » et que « *l'économie de nos montagnes est menacée* ». Elle souhaiterait un nombre de tirs plus élevé.

Certains contributeurs demandent la **possibilité de tirer dans les parcs nationaux et les réserves**. À l'appui d'une libéralisation des tirs, des **chasseurs** soulignent la menace que fait peser le loup sur les populations d'ongulés sauvages (grand gibier) comme le chamois, les cervidés (cerf, chevreuil, etc.).

Le **danger potentiel pour la population humaine** est mentionné. Des contributeurs mettent en garde contre une attaque de loup sur un enfant, un randonneur, etc.

Enfin, la **polémique sur l'hybridation** est parfois remise en avant : « *Le loup que nous avons dans nos montagnes n'est pas un loup pur race. Contrairement à ce que veulent bien dire les écolos. Il a été croisé avec des chiens, c'est pourquoi il ne réagit pas comme un vrai loup.* » Les analyses commandées par l'ONCFS ont pourtant montré un taux d'hybridation de 7,5 % en France.

V. Les messages exprimés en faveur de l'équilibre des projets d'arrêtés présentés

Certaines contributions **saluent l'équilibre** des textes proposés et soulignent l'intérêt de **pouvoir procéder à des tirs dans des circonstances bien définies**, pointant parfois l'impact potentiel des tirs sur le comportement du loup.

Bien qu'opposée aux projets d'arrêtés, FNE soutient la logique qui les sous-tend en notant : « *Le plus rigoureux serait de déterminer scientifiquement un pourcentage de la population estimée dont la destruction ne remettrait pas en cause l'état de conservation de l'espèce, et à rebours de cadrer plus sérieusement et plus bas des niveaux au-delà desquels les destructions par tir de prélèvement, défense renforcée, défense simple ne seraient plus autorisés [...].* »

Le principe de **concentration des tirs sur les foyers d'attaque**, lorsqu'il est évoqué, est souvent jugé pertinent.

Certaines contributions concernent le **matériel** : « *Il faut absolument autoriser les agents habilités tels que les lieutenants de louveterie à utiliser du matériel de visée nocturne* ». C'est ce que prévoient les textes.

Le fait de **conditionner les tirs à la mise en place de mesures de protection**, lorsqu'il est évoqué, est souvent approuvé.

Enfin, plusieurs contributions font état d'**éleveurs et de bergers acceptant, dans une certaine mesure, la cohabitation avec le loup tout en soulignant l'impact de la prédation sur leurs conditions de vie** : « *Habitante d'un alpage, j'ai la chance de vivre sur le territoire de quelques loups. Notre montagne reçoit, en estive, un troupeau de plus de mille brebis quatre mois par an. Sur les huit bergers que j'ai pu rencontrer, SIX avait un discours FAVORABLE envers la présence des loups, estimant qu'il y avait de la place pour tout le monde (brebis, bergers, éleveurs et loups). Ces gens-là, vous ne les entendrez pas. Ils sont pourtant très nombreux, mais trop paisibles pour ce genre de bataille politique.* » « *Je suis moi-même éleveuse bergère ovins en Drôme, je ne suis pas pour ou contre le loup. Mais tous autant que nous sommes, nous en avons ras le bol. La présence du loup nous oblige à avoir des chiens de protection et cela a changé notre vie* ».